



Commune de JONCHEREY

Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER DE MISE À DISPOSITION

Auto-évaluation environnementale

Septembre 2025



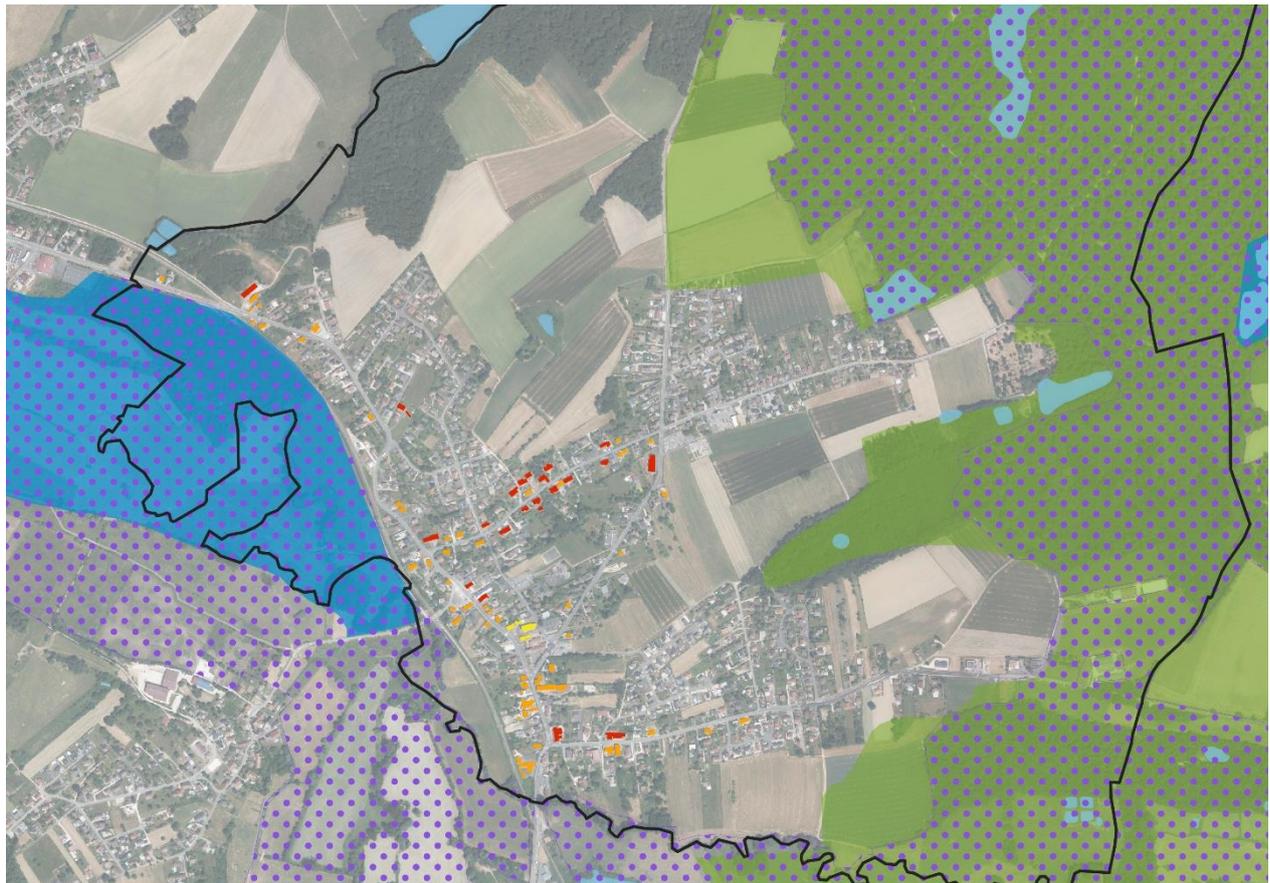
Auto-évaluation environnementale

Le PLU de Joncherey, approuvé il y a peu le 13 février 2020, a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La modification simplifiée du PLU n'engendre pas d'évolution majeure.

Par conséquent, la présente auto-évaluation reprend les thématiques attendues en les croisant avec l'évaluation environnementale précédente.

Susceptibilité d'affecter significativement un site Natura 2000

Les secteurs concernés par la modification sont éloignés du périmètre Natura 2000 'Étangs et vallées du Territoire de Belfort'.



Commune de Joncherey
> Sensibilité environnementale

- | | | |
|--|--|---|
|  ZNIEFF de type 1 |  Zone Natura 2000 |  Bâti concernés par la procédure |
|  ZNIEFF de type 2 |  Zones humides | |

Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort, 2025.
Sources : SIG AUTB 2025, D90 2023, INPN 2023.



Les modifications et leur localisation dans la commune ne sont donc pas susceptibles d'avoir d'incidence significative sur l'état de conservation du site Natura 2000. De fait, aucune espèce et aucun habitat n'est impacté de façon directe, indirecte, temporaire et permanente par les changements apportés par la modification simplifiée du PLU.

Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité

Dans le cadre du PLU de 2020, les investigations de terrain ont principalement porté sur les milieux ouverts et humides de la commune, avec une attention particulière sur les zones proches du tissu urbain, les plus susceptibles d'être urbanisées.

La préservation des milieux naturels et de la biodiversité a été assurée au PLU par la délimitation des secteurs agricoles et naturels, laquelle prend notamment en compte les enjeux environnementaux liés à la présence des zones humides et du site Natura 2000 'Étangs et vallées du Territoire de Belfort'.

La procédure n'a aucune incidence sur les milieux naturels et la biodiversité.

Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

La procédure de modification simplifiée n'impacte pas les zones agricoles déterminées par le PLU de 2020, puisque les parcelles concernées par la procédure étaient déjà classées en secteur urbain, donc avec une vocation constructible.

Il s'agit d'une 'sorte de régularisation', qui met en concordance le PLU avec la réalité de terrain.

Ainsi, on ne peut pas en déduire que les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain énoncés dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ne sont pas remis en cause par la présente procédure.

Incidence sur une zone humide

La modification consistant à modifier le règlement écrit concernant les bâtiments à usage d'habitation protégés et les destinations/sous-destinations des constructions ; il apparaît qu'elle est sans impact sur les zones humides, ces bâtiments ne présentant pas de caractères humides d'après les études supra communales et les expertises réalisées dans le cadre du PLU en vigueur.

Les incidences de la modification du PLU sur les zones humides sont donc considérées comme nulles.

Incidences sur l'eau potable, la gestion des eaux pluviales et l'assainissement

- La procédure n'a pas d'impact direct ou indirect sur un périmètre de protection (immédiat, rapproché ou éloigné) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine.

L'alimentation de Joncherey est assurée par les forages de Faverois, qui desservent également Faverois, Delle et Lebetain. L'eau captée est issue de la nappe profonde du Sundgau qui permet d'alimenter environ 8000 personnes dans le Sud du territoire. La capacité en eau potable de la commune est de toute façon suffisante.

- L'infiltration des eaux pluviales est recherchée en priorité. Dans le cas où l'infiltration, du fait de la nature du sol ou de la configuration de l'aménagement nécessiterait des travaux disproportionnés, les eaux pluviales des parcelles sont stockées avant rejet à débit régulé. Dans les secteurs objets de la modification simplifiée, les eaux de pluie s'infiltrent à la parcelle et le règlement prend en compte cette gestion.

- La commune de Joncherey est dotée de réseaux unitaire ou séparatif (distinction des eaux usées et pluviales).

La longueur du réseau des eaux usées est d'environ 9,5 kms.

La majeure partie de la commune de Joncherey est zonée en assainissement collectif.

Les eaux usées sont traitées à la station d'épuration de Grandvillars de capacité de 20 000 équivalents habitants.

Conformément au zonage d'assainissement, les secteurs concernés par la modification du PLU sont raccordés à l'assainissement collectif.

Les incidences de la modification sont nulles sur l'eau potable, la gestion des eaux pluviales et l'assainissement.

Incidence sur le paysage ou le patrimoine bâti

Joncherey dispose d'un monument historique lié au monument du Caporal Peugeot, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 18 septembre 1998. Il fait l'objet d'un périmètre délimité des abords depuis 2020.

La procédure ne devrait pas avoir d'impact sur ce monument.

Les incidences de la modification sur le paysage et le patrimoine bâti sont donc considérées comme nulles.

Sols pollués, incidences sur les déchets

Le sol n'est pas pollué dans les secteurs de la commune concernés par la procédure, largement occupé par des habitations.

Concernant les déchets, la procédure de modification n'a pas lieu d'augmenter la quantité de déchets produits dans ce secteur de la commune.

Les incidences sur les sols pollués et les déchets sont considérées comme nulles.

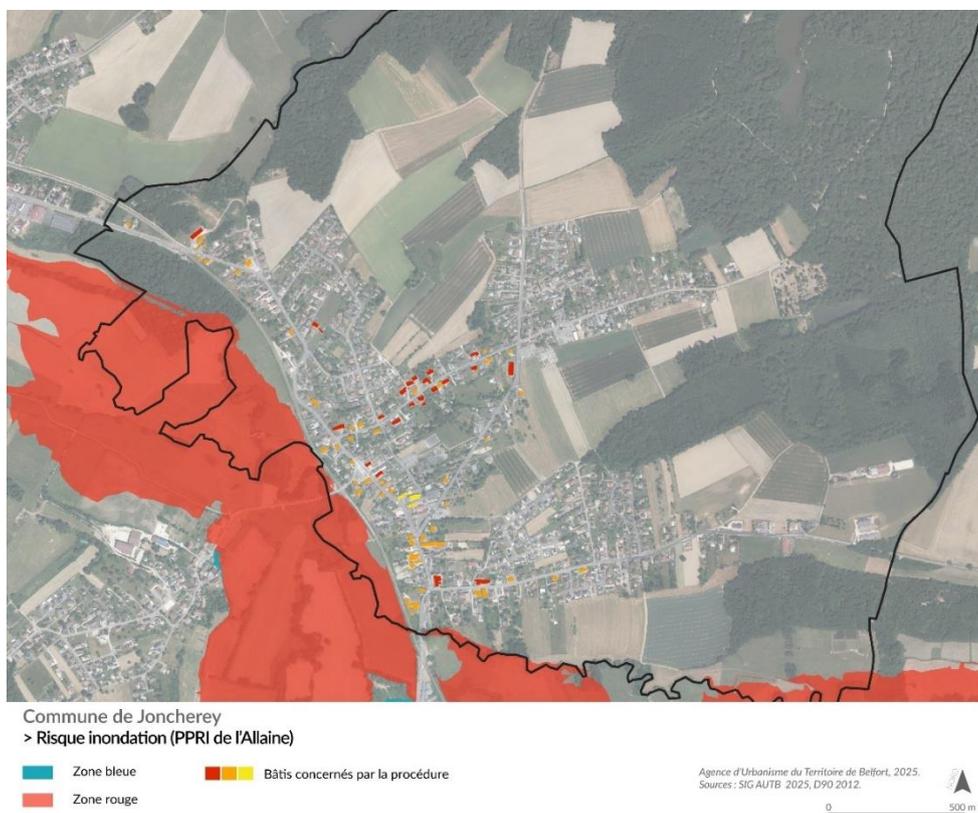
Risques et nuisances

Le PLU actuel intègre les risques et nuisances. Leur prise en compte a permis de définir le projet de la commune tant dans ses composantes naturelles, qu'urbaines.

Sont notamment pris en compte :

- le plan de prévention des risques inondation (PPRI) du bassin de l'Allaine approuvé en 2004. Aucune zone urbanisée de Joncherey n'est concernée par ce périmètre ;
- le risque lié au retrait-gonflement des argiles ;
- le risque sismique ;
- les risques mouvement de terrain
- le radon.

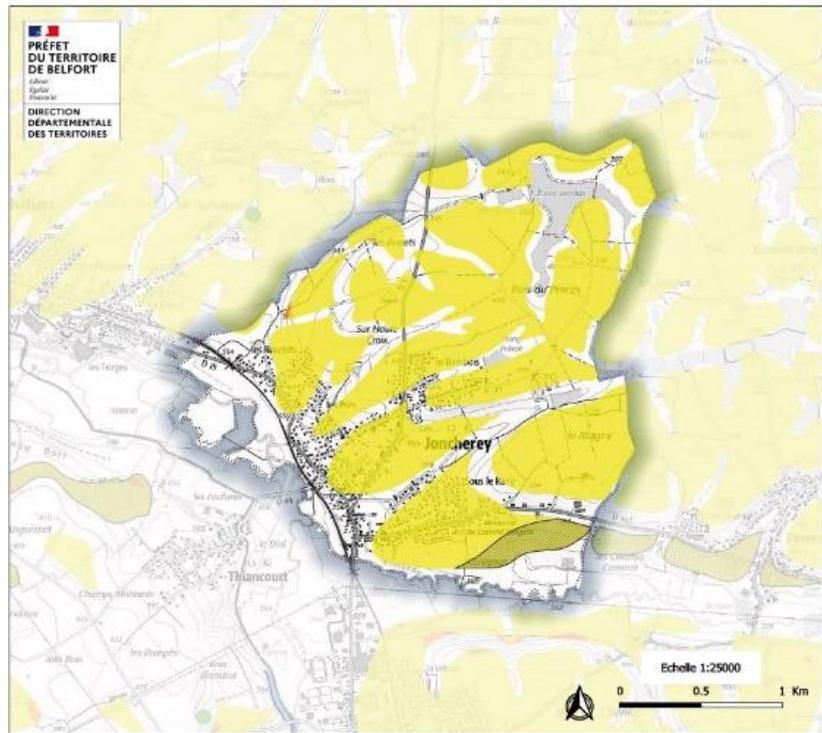
La procédure de ne concerne pas des secteurs de la commune touchés par le risque inondation.



Par conséquent, l'impact sur le risque inondation est nul au regard des modifications apportées au PLU.

Le PLU approuvé en 2020 intègre les risques et nuisances. Leur prise en compte a permis de définir le projet de la commune tant dans ses composantes naturelles, qu'urbaines.

Ainsi, la commune de Joncherey est concernée par un faible aléa glissement de terrain.



Phénomènes d'Eboulement

- Eboulement avéré
- Falaise
- Zone de potentielle chute de blocs

Phénomènes d'Erosion de berges

- Erosion de berge avérée

Phénomènes d'Affaissements / Effondrements

- Zonage de forte densité d'indices
- Zonage de moyenne densité d'indices
- Indice ponctuel (diam. 90 m)

Phénomènes de Liquéfaction des sols

- Zone sensible à la liquéfaction en zone de sismicité 3
- Zone sensible à la liquéfaction en zone de sismicité 4

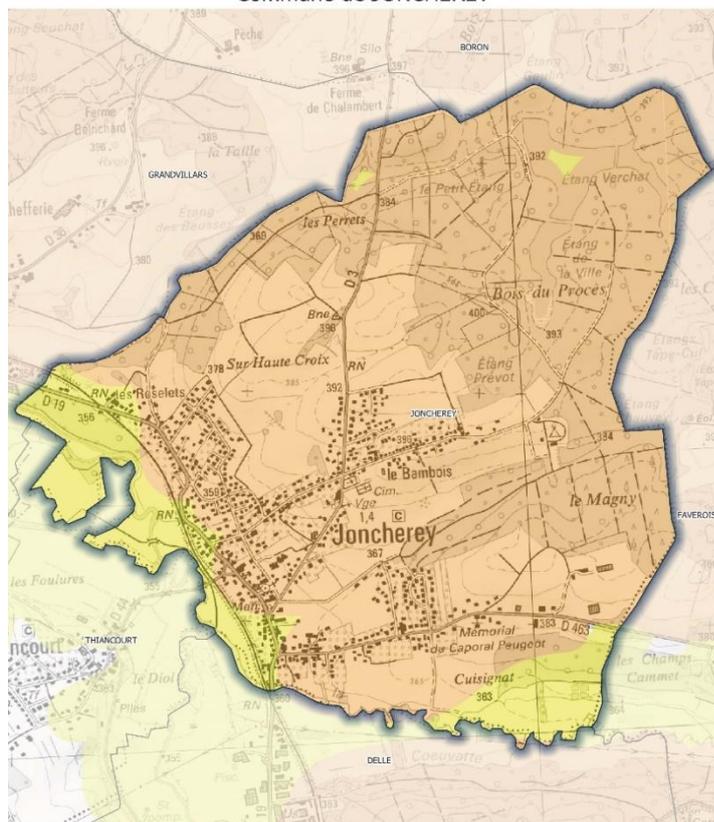
Phénomènes de Glissements de terrain

- Éboulis
- Glissement avéré (BD-MVT)
- Zone de faible susceptibilité aux glissements (pente < 8°)
- Zone de moyenne susceptibilité aux glissements (8° < pente < 14°)
- Zone de forte susceptibilité aux glissements (14° < pente < 21°)
- Zone de très forte susceptibilité aux glissements (pente > 21°)

Date de création : Septembre 2020
Date de mise à jour: Juin 2022

Sources : Cerema Centre Est - ©IGN-SCAN25® 2021

Exposition au retrait-gonflement des argiles Commune de JONCHEREY



Risque sismique :

Joncherey se situe en zone d'aléa moyen (niveau de sismicité 4 sur 5).

Radon

Joncherey est classée en zone 1 (risque faible) vis-à-vis du radon par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.

La procédure de modification simplifiée du PLU n'a aucun effet notable sur les risques et les nuisances.

Incidences sur l'air, l'énergie et le climat

Les modifications apportées au règlement écrit ne devraient pas entraîner d'incidences supérieures sur l'air, l'énergie et le climat puisque des habitations occupaient déjà les parcelles.

Cette dernière n'aura donc aucun effet notable sur l'air, l'énergie et le climat.

Conclusion

La procédure envisagée, de par sa faible ampleur, ne présente pas d'incidence notable sur l'environnement, les milieux naturels et d'une manière générale sur l'ensemble des thématiques abordées précédemment.